



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Bundesamt für Verkehr BAV
Office fédéral des transports OFT
Ufficio federale dei trasporti UFT
Uffizi federal da traffic UFT



Exécution de l'ordonnance sur les sites contaminés pour les entreprises de transports publics

Cadastre des sites pollués de l'OFT dans le domaine des entreprises de transports publics (CASIP OFT)

La présente fiche explicative s'adresse
aux entreprises de transports publics ainsi
qu'aux autres cercles intéressés.

Le présente fiche décrit la procédure d'établissement du cadastre des sites pollués de l'OFT (CASIP OFT) ainsi que les droits et les devoirs des détenteurs de sites pollués.

Situation initiale

La mise en décharge des déchets, les activités industrielles ainsi que les accidents survenus durant les dernières décennies ont eu pour conséquence une augmentation considérable de la présence dans l'environnement de composés chimiques ayant des effets néfastes sur les bases naturelles de la vie telles que les eaux souterraines, les sols et l'air. Les surfaces ainsi polluées par ces contaminants sont considérées comme des **sites pollués**.

Les **sites contaminés** sont les sites pollués qui doivent être assainis en raison des effets néfastes ou gênants qu'ils provoquent sur l'homme ou l'environnement.

Conformément à l'art. 32c de la loi sur la protection de l'environnement et l'ordonnance sur les sites contaminés, les autorités prennent en charge le recensement des sites pollués dans un cadastre d'accès public.

L'Office fédéral des transports (OFT) est en raison de différentes lois fédérales sur les transports publics (p.ex. Loi sur les Chemins de Fer, LCdF) l'autorité compétente dans le domaine des sites contaminés, notamment pour les surfaces utilisées entièrement ou majoritairement dans le cadre d'activités de transport. C'est pourquoi l'OFT doit établir un **cadastre des sites pollués OFT (CASIP OFT)** pour les entreprises de transports concessionnaires (ETC) et les CFF SA.

Les autorités cantonales établissent également un cadastre des sites pollués. Les surfaces n'étant pas utilisées majoritairement dans le cadre de l'activité de transport sont inscrites dans le cadastre cantonal respectif.

A quoi sert le cadastre?

Les sites pollués sont systématiquement répertoriés dans le cadastre, afin de déterminer les pollutions et les menaces pour l'environnement. Le cadastre permet de prendre les mesures adaptées afin de protéger les bases naturelles de la vie.

Lors de la planification et de la conduite de projets de construction, le cadastre permet de prendre les mesures de protection et d'évacuation nécessaires pour éviter les retards dans le projet

Le cadastre permet de renseigner les détenteurs d'immeubles, les promoteurs et les investisseurs sur les pollutions du sous-sol. La sécurité en cas de changement de propriétaire ou d'utilisation d'un site est ainsi assurée. Le cadastre améliore la qualité des informations utilisées lors de l'évaluation de biens immobiliers, ce qui garantit une plus grande protection des investissements. Les sites ayant fait l'objet d'une évaluation contrôlée par les autorités ont une plus grande valeur commerciale.

Sites pollués

Sites contaminés

Gestion des sites contaminés par l'OFT

Cadastre (CASIP OFT)

Protection des bases naturelles de la vie

Instrument de planification dans les projets de construction

Sources d'information

Comment l'OFT établit-il le cadastre?

Le cadastre est établi en plusieurs étapes, conformément à l'ordonnance sur les sites contaminés (Art. 5 OSites) et à la directive « L'environnement pratique, établissement du cadastre des sites pollués » publiée par l'Office Fédéral de l'Environnement (OFEV) complétée par des arbres décisionnels spécifiques à l'OFT (pour les chemins de fer).

1ère étape:

Recensement et évaluation

Dans un premier temps, les sites des ETC (et des CFF SA) potentiellement pollués sont recensés sur mandat de l'OFT (ou des CFF SA). Ce recensement s'effectue par consultation d'anciens actes et plans, de rapports d'accidents et d'autres informations des détenteurs, ainsi que par la visite des sites. Les sites recensés sont évalués par l'OFT conformément à la directive de l'OFEV et aux critères de décisions spécifiques à l'OFT. Seuls les sites qui au vu de cette investigation sont considérés comme très probablement pollués sont inscrits au cadastre, conformément à l'art. 5 de l'OSites.

2ème étape:

Consultation du canton

Les résultats de l'évaluation des sites recensés sont communiqués aux autorités cantonales pour prise de position. Les éventuelles divergences entre l'évaluation de l'OFT et celle des autorités cantonales sont clarifiées.

3ème étape:

Communication au détenteur

L'OFT communique au détenteur du site les données qu'il est prévu d'inscrire au cadastre. Le détenteur a la possibilité dans un délai de 60 jours (prolongeable sur demande) de prendre position par rapport aux documents recensés et de compléter la documentation par des recherches personnelles. Un entretien avec l'OFT peut également être organisé. Si le détenteur n'est fondamentalement pas d'accord avec l'inscription du site au cadastre, la voie juridique est ouverte. Il peut solliciter de la part de l'OFT une décision en constatation précisant la pollution établie ou très probable du site, contre laquelle un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif fédéral dans un délai de 30 jours (voir fig. 1).

4ème étape:

Inscription au cadastre

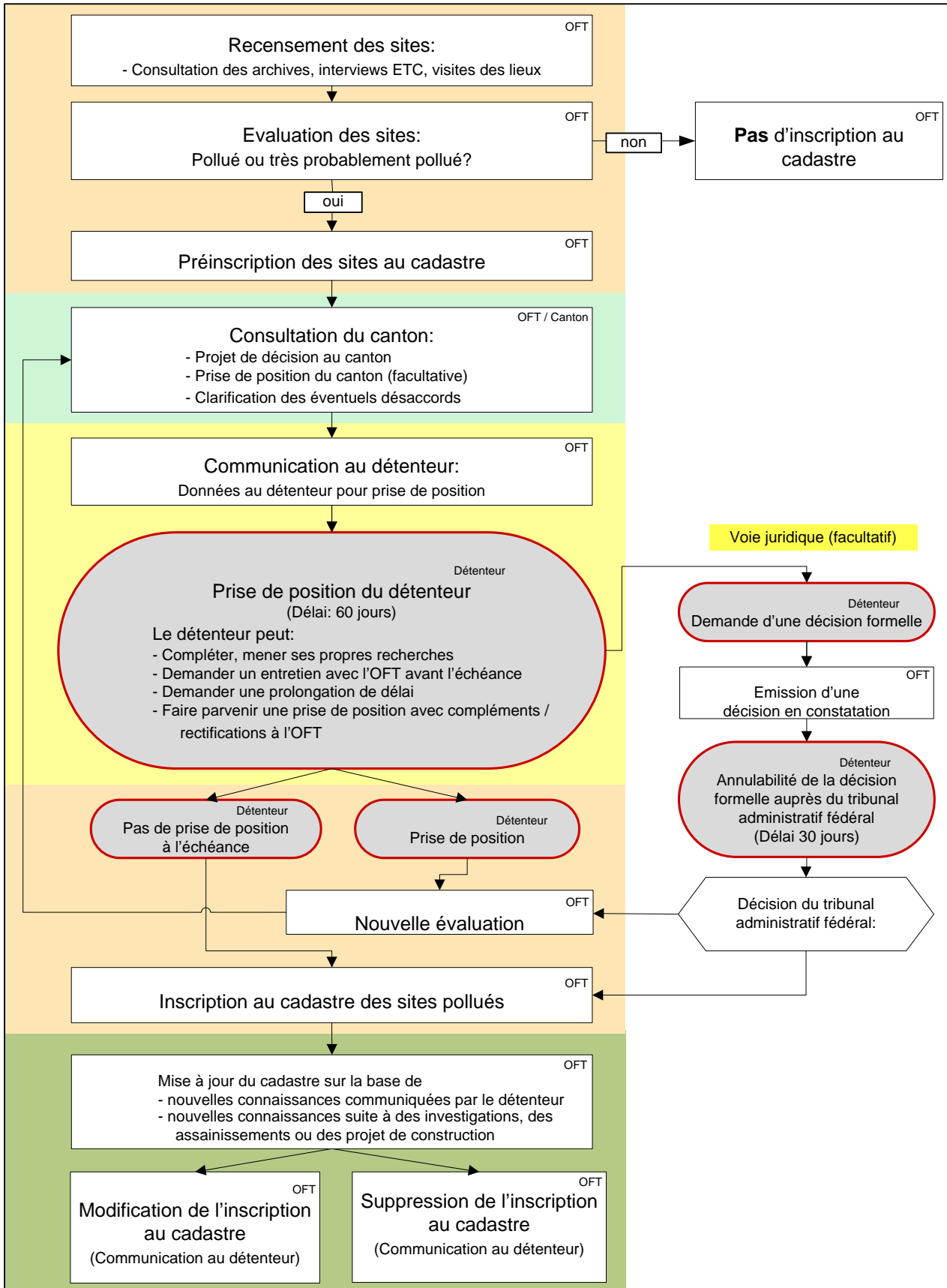
Si aucune prise de position n'a été adressée à l'OFT dans le délai imparti, le site pollué est inscrit au cadastre. Si le détenteur a communiqué des informations complémentaires, le site est réévalué à la lumière de ces nouvelles connaissances. Le résultat de la réévaluation est communiqué au détenteur.

5ème étape:

Mise à jour du cadastre

Le cadastre est un instrument dynamique régulièrement mis à jour. Si le détenteur apporte la preuve qu'un site n'est pas pollué ou que la pollution a été éliminée (p. ex. dans le cadre d'un projet de construction), l'inscription est retirée du cadastre. Les résultats des investigations ou de l'assainissement sont également inscrits et mis à jour dans le cadastre. Le détenteur a la possibilité de faire part à tout moment de nouvelles connaissances sur le site.

Figure 1: Etablissement du cadastre



Quelles sont les conséquences d'une inscription au cadastre?

Evaluation de la nécessité d'investigation

Une évaluation des sites se basant sur le type et la quantité des substances polluantes, leur potentiel de dissémination ainsi que sur l'importance des domaines de l'environnement concernés (eaux souterraines ou de surface, sol, air) permet de déterminer si les sites **nécessitent une investigation ou non**, conformément à l'art. 5 de l'OSites.

- Pour les **sites nécessitant une investigation**, les effets sur les biens à protéger (eau, sol, air) sont analysés lors d'une investigation préalable.
- Les **sites ne nécessitant pas d'investigation** présentent un faible potentiel de contamination pour l'environnement, et il n'est pas nécessaire de procéder à d'autres examens. En cas de projet de construction, la législation concernant les déchets doit être considérée.

Sites ne nécessitant pas d'investigation

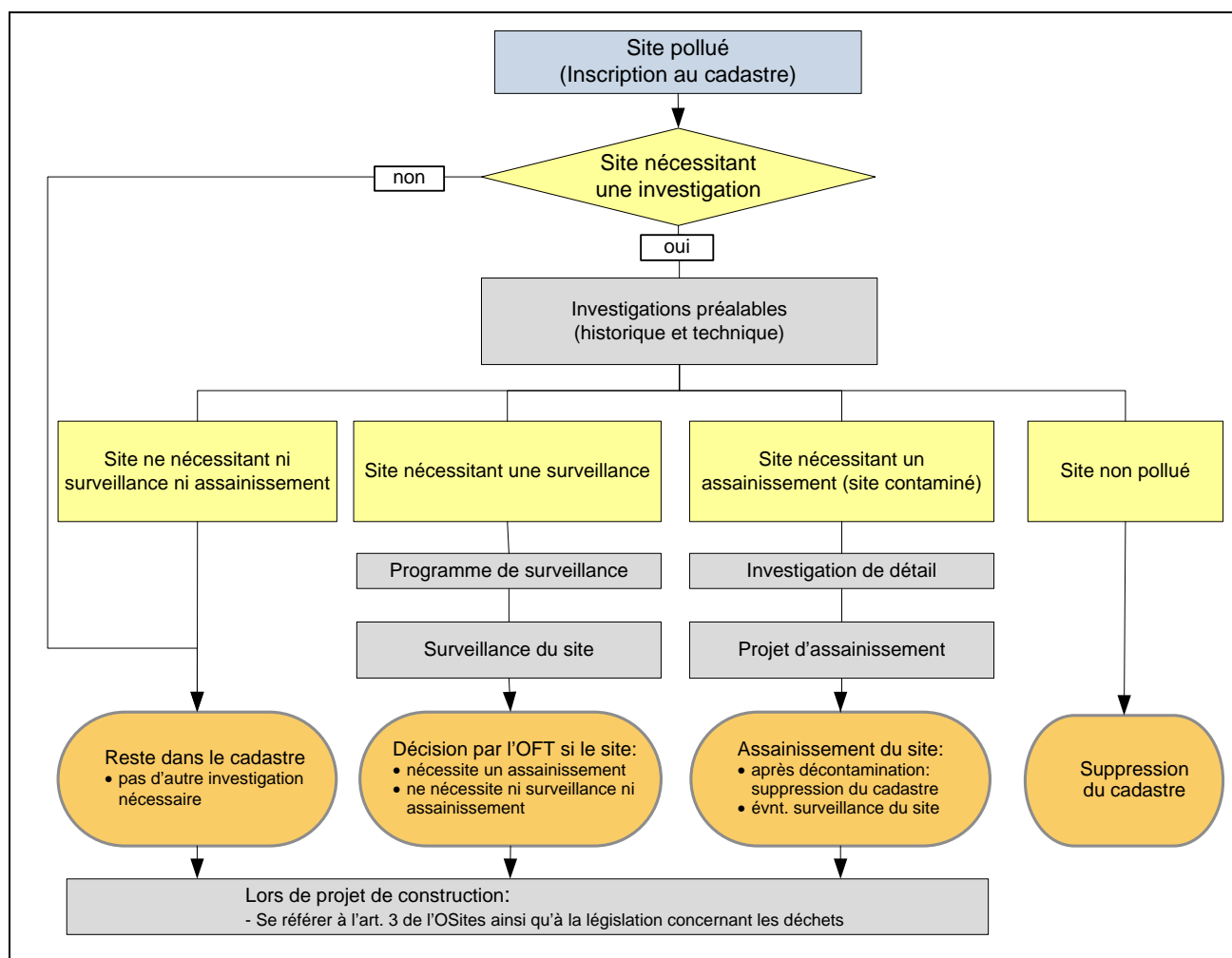
La plupart des sites pollués ne nécessitent pas d'investigation car on ne doit pas s'attendre à ce qu'ils engendrent des atteintes nuisibles ou incommodantes à l'environnement. Il suffit dans ce cas de s'assurer lors d'éventuels travaux que l'art. 3 de l'OSites ainsi que les prescriptions découlant de la législation sur les déchets soient respectées (concept d'élimination des déchets assurant un traitement approprié des vieux déblais et matériaux de démolition; voir *fiche OFT Construction sur des sites pollués ou contaminés*).

Investigation préalable

Les sites nécessitant une investigation doivent être évalués du point de vue de leurs effets sur l'environnement. Il revient au détenteur de procéder aux investigations préalables nécessaires. Celles-ci comprennent une investigation historique et le cas échéant une investigation technique du site. Sur la base des résultats de l'investigation préalable, l'OFT classe le site comme nécessitant une surveillance, nécessitant un assainissement ou ne nécessitant ni surveillance, ni assainissement (art. 8 OSites). Dans certains cas les investigations montreront que le site n'est pas pollué (voir fig. 2).

Mesures découlant des résultats de l'investigation préalable

Pour les sites nécessitant une surveillance, l'OFT exige des détenteurs qu'ils mettent en place un programme de surveillance permettant de détecter les dangers d'atteintes nuisibles ou incommodantes avant qu'ils ne se concrétisent. Les sites nécessitant un assainissement (sites contaminés) doivent faire l'objet d'une investigation de détail dans un délai raisonnable. Cette investigation permettra de définir les buts et l'urgence de l'assainissement (art. 14 OSites). Pour les sites qui ne nécessitent ni surveillance ni assainissement, aucune mesure supplémentaire n'est demandée. Si l'investigation préliminaire mène à la conclusion que le site n'est pas pollué, l'inscription du site est retirée du cadastre (art. 6 al. 2 OSites).

Figure 2: Sites nécessitant des investigations

Depuis le 1^{er} juillet 2014, l'art. 32d^{bis}, al. 3, LPE est en vigueur. Cette disposition impose que la cession ou le partage d'un bien-fonds (immeuble) inscrit dans un cadastre des sites pollués requièrent une autorisation officielle. Autre information sur la procédure sous : www.bav.admin.ch (Environnement => Sites contaminés => autorisation selon l'art. 32d^{bis}, al. 3 LPE).

Autorisation pour le partage ou la cession d'un bien-fonds (immeuble) avec un site pollué

En quoi consiste l'accès public au cadastre ?

Conformément à l'art. 32c de la loi sur la protection de l'environnement (LPE), l'OFT est tenu de rendre le cadastre public. Le CASIP OFT est accessible au public sous map.geo.admin.ch (=> Thème « Sites contaminés/sites pollués TP) . Les données du CASIP OFT accessibles à des tiers sont celles qui ont été communiquées préalablement au détenteur. Les autres données, particulièrement celles qui relèvent de la protection des données, ne sont délivrées qu'avec le consentement du détenteur du site. Un formulaire y relatif est mis à disposition sous (www.bav.admin.ch => Environnement=>Sites contaminés)

Accès aux informations par des tiers après inscription au cadastre

L'essentiel en bref

Les objectifs du cadastre sont:

- Protection des biens naturels (eaux, sols, air).
- Instrument de planification lors de projets de construction
- Source d'information pour détenteurs, promoteurs et investisseurs.

Le cadastre est établi en différentes étapes conformément à l'ordonnance sur les sites contaminés et la directive de l'Office Fédéral de l'Environnement.

- Recensement et évaluation des sites qui sont potentiellement pollués.
- Consultation des cantons et clarification des éventuelles divergences.
- Communication aux détenteurs de sites contaminés des données qu'il est prévu d'inscrire au cadastre. Le détenteur peut prendre position dans le délai imparti. Il peut compléter ou rectifier les informations auprès de l'OFT et demander ainsi une nouvelle évaluation. Il peut également demander un entretien avec l'OFT.
- Voie juridique : Le détenteur peut solliciter une décision en constatation, contre laquelle un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif fédéral dans un délai de 30 jours.
- Inscription du site dans le cadastre par l'OFT.
- Mise à jour du cadastre sur la base d'investigations, d'assainissements ou à la réception de nouvelles informations par le détenteur.

Pour les sites ne nécessitant pas d'investigation, des dispositions spéciales sont à prendre uniquement dans le cadre de projets de construction. Pour les sites nécessitant une investigation, l'investigation préalable doit permettre de déterminer s'ils causent des atteintes nuisibles ou incommodantes à l'environnement. Seule une petite partie des sites seront classés comme contaminés. Les sites contaminés doivent être assainis dans un délai déterminé.

Depuis le 1^{er} juillet 2014, l'art. 32d^{bis}, al. 3, LPE est en vigueur. Cette disposition impose que la cession ou le partage d'un bien-fonds (immeuble) inscrit dans un cadastre des sites pollués requièrent une autorisation officielle. Autre information sur la procédure sous : www.bav.admin.ch (Environnement => Sites contaminés => autorisation selon l'art. 32d^{bis}, al. 3 LPE).

Informations complémentaires

Informations de l'OFT (Fiches / Internet)

- Page Internet OFT: <http://www.bav.admin.ch> (Thèmes => Environnement, sites contaminés)
- Fiche OFT: Principes généraux et mise en application de l'ordonnance sur les sites contaminés
- Fiche OFT : Autorisation selon l'art. 32d^{bis}, al. 3, LPE

Autres informations:

- <http://www.bafu.admin.ch>, (Thèmes => sites contaminés)
- Pages Internet des cantons

Contact OFT

Office Fédéral des
Transports
Section environnement
3003 Berne

Tél. +41 (0)58/ 462 57 11
casip@bav.admin.ch

Références juridiques et aides à l'exécution

Loi sur la protection de l'environnement (LPE, [RS 814.01](#))

Ordonnance sur les sites contaminés (OSites, [RS 814.680](#))

Aide à l'exécution: Etablissement du cadastre des sites pollués (OFEN, 2001)

Information juridique: Nous vous rendons attentifs au fait que ce document ne remplace pas les directives et lois de la confédération, il n'en est qu'un aperçu simplifié et résumé.